



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE SÉCURITÉ
AU PROFIT DU MAGASIN CARREFOUR MARKET
RUE ESCULAPE À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les E.R.P. de type « M » en 2^e catégorie,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-47),
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU les dispositions particulières type « M » (arrêté du 22 décembre 1981 modifié),
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,
VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,
VU l'instruction technique n° 249 relative aux façades,
VU l'arrêté du 2 février relatif au système de sécurité incendie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,
VU le Code du Travail, 4^e partie – « santé et sécurité au travail »,

Il est rappelé qu'en application de l'article R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur. À cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la Commission de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

VU la visite sur place le lundi 6 mai 2024 et le procès-verbal de séance de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval en date du 28 mai 2024,
VU le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques en date du 4 janvier 2023 réalisé par l'organisme agréé BUREAU VERITAS, le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations gaz en date du 10 janvier 2023 réalisé par l'organisme agréé BUREAU VERITAS, le rapport de vérification réglementaire en exploitation du SSI en date du mois de janvier 2024 réalisé par l'organisme CHUBB, le registre de sécurité et le rapport de visite du groupe du 15 mai 2024,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à poursuivre ses activités. Cependant, il devra se conformer aux prescriptions à réaliser, conformément à l'avis de la Commission et comme il est précisé ci-dessous :

PRESCRIPTIONS

- 1 – S'assurer du bon fonctionnement du ferme-porte de la porte donnant accès au niveau partiel (art. CO28).
- 2 – Respecter les périodicités de contrôles électriques et gaz (art. R143-34 et GE6).
- 3 – Fournir au secrétariat de la Commission de Sécurité les contrôle électriques et gaz et lever les éventuelles observations (art. R143-37 et GE7).
- 4 – Rendre facilement détachable le plan d'intervention (art. MS41).
- 5 – S'assurer du parfait fonctionnement de la porte de l'issue de secours de la réserve (art. CO35).
- 6 – Interdire l'emploi de fiches multiples (art. EL11).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1 – Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (art. R 143-4).
- 2 – Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

- **Désenfumage** : tous les ans par un technicien compétent (art. DF10)
- **Chauffage** : tous les ans (art. CH58)
- **Installations de gaz** : tous les ans (art. GZ30)
- **Installations électriques** : tous les ans (art. EL19)
- **Éclairage de sécurité** : le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (art. EC14 et EC15)
- **Portes automatiques** : contrat d'entretien (art. CO48)
- **Installations des appareils de cuisson et de remise en température** (art. GC21 et 22) :
 - 1) Entretien :
 - Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
 - Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

.../...

(Page 03/03 de l'arrêté numéro AR_2024_06_065)

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

2) Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température,
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées,
- de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

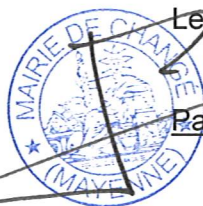
➤ **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : tous les ans (art. MS73)

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur Patrice LOURDAIS, gérant.

Fait à CHANGÉ, le 18 juin 2024

Le Maire,




Patrick PÉNIGUEL